

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1837.

Rapport fait par M. MILCAMPs, au nom de la commission des naturalisations, sur la requête du sieur ALBERT-MARIE DE VILLERS-AU-TERTRE.

MESSIEURS,

Par requête du 16 janvier 1835, le sieur Albert-Marie De Villers-au-Tertre demande *des lettres de grande naturalisation*. Il fonde cette demande :

« 1° Sur ce qu'il commandait l'avant-garde lors du combat meurtrier » d'Oosburg, le 31 octobre 1830 ;

» 2° Sur ce qu'il commandait l'avant-poste placé au Smermass, lors du siège » de Maestricht, du 1^{er} décembre 1830 au 21 janvier 1831 ;

» 3° Sur ce qu'étant alors adjudant-major des tirailleurs, il a commandé » sous les ordres du major Le Charlier, l'avant-garde placée à Hectell, avant- » garde dont la bravoure et la bonne conduite n'ont pu être contestées ;

» 4° Sur ce qu'après avoir reçu, sur sa demande, le 7 novembre 1832, sa » démission sans traitement, il a rempli les fonctions de major du premier » ban de la garde civique, grade auquel il a été élu unanimement par les » officiers du corps ;

» 5° Sur ce qu'il continue à servir l'État en qualité de lieutenant-colonel de » la garde civique ;

» 6° Sur ce que, par le seul fait d'avoir accepté et rempli les fonctions men- » tionnées plus haut, sans l'autorisation du roi de son pays, il a perdu sa » qualité de citoyen, et qu'ainsi pour avoir servi la Belgique, il ne serait plus » citoyen nulle part. »

Le pétitionnaire fait encore connaître qu'il a épousé une femme belge.

Il résulte des renseignemens recueillis sur cette requête, que le pétition-

naire est né à Arras, le 4 ventôse an VII ; qu'il habite la commune de Visé, où il s'est marié avec une demoiselle belge, le 21 février 1832 ; que les faits exposés dans sa requête sont exacts ; que ses services militaires et la conduite qu'il a tenue depuis qu'il est rentré dans la vie privée, le rendent recommandable.

La Chambre aura à examiner si les services mentionnés ci-dessus et invoqués par le pétitionnaire tombent dans le cas de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1833, portant « la grande naturalisation ne peut être accordée que pour » services éminens. »

Le rapporteur,

MILCAMPS.

Le vice-président,

F. DU BUS aîné.